

Loi fédérale *Projet du 20 septembre 2002*
sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions

(Loi sur les armes, LArm)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions² est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale sur les armes et le port d'objets dangereux

(Loi sur les armes, Larm)

Préambule. 1^{er} tiret

vu les art. 107, al. 1, et 118, al. 2, let. a, de la Constitution³,

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, de composants d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions, d'éléments de munitions et d'objets dangereux.

² Elle régit l'acquisition, l'importation, l'obligation d'annoncer le transit, la possession, la conservation, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce:

¹ FF

² RS **514. 54**

³ RS **101**

- a. d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'éléments d'armes de conception spéciale et d'accessoires d'armes;
- b. de munitions et d'éléments de munitions.

³ Elle porte également sur le port abusif d'objets dangereux.

Art. 2 Restriction du champ d'application

¹ La présente loi ne s'applique ni à l'armée et aux administrations militaires, ni aux autorités douanières et policières.

² Seuls les art. 27 et 28 ainsi que les dispositions pénales correspondantes de la présente loi s'appliquent aux armes anciennes.

³ Les dispositions de la législation fédérale sur la chasse et de la législation fédérale militaire sont réservées.

Art. 3a Autorisations exceptionnelles

Lorsque la présente loi autorise des exceptions, l'autorisation ne peut être délivrée que:

- a. s'il existe de justes motifs ;
- b. si la sécurité publique ne s'en trouve pas menacée;
- c. si les autres conditions prévues par la loi sont respectées.

Art. 4 Définitions

¹ Par armes, on entend:

- a. les engins permettant de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive et ne pouvant être portés et utilisés que par une seule personne à la fois, ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (armes à feu);
- b. les engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances;
- c. les couteaux à lame pivotante, tombante ou escamotable, à cran d'arrêt, à ressort ou autres, dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main et se déclenche automatiquement, les couteaux papillon et les poignards à lame symétrique;
- d. les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer, les couteaux à lancer et les frondes;

- e. les armes appareils produisant des électrochocs susceptibles d'inhiber la force de résistance de l'être humain ou de porter durablement atteinte à sa santé;
- f. mes à feu à air comprimé ou au CO₂, les armes à feu factices, les armes à feu d'alarme et les soft air guns, lorsque ces objets, du fait de leur apparence, peuvent être confondus avec de véritables armes.

² Par accessoires d'armes, on entend:

- a. les silencieux;
- b. les dispositifs de visée laser ou de visée nocturne;
- c. les éléments de conception spéciale de ces accessoires;
- d. les lance-grenades conçus pour servir d'armes d'appoint à une arme à feu.

³ Le Conseil fédéral désigne:

- a. les objets qu'il y a lieu de considérer comme:
 - 1. des éléments essentiels d'armes;
 - 2. des éléments d'armes de conception spéciale;
 - 3. des éléments d'accessoires d'armes de conception spéciale;
 - 4. des armes à feu à air comprimé, des armes à feu au CO₂, des armes à feu factices, des armes à feu d'alarme ou des soft air guns;
- b. les couteaux, les poignards et les frondes qu'il y a lieu de considérer comme des armes.

⁴ Par munitions, on entend le matériel de tir muni d'une charge propulsive, dont l'énergie libérée dans une arme à feu est transmise à un projectile.

⁵ Par objets dangereux, on entend les objets qui peuvent être utilisés pour menacer ou blesser des êtres humains, en particulier les outils, les appareils ménagers et le matériel de sport.

Art. 5 Actes prohibés en relation avec les armes

¹ Sont interdits l'acquisition, le port, la vente, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation:

- a. des armes à feu automatiques et des armes à feu automatiques transformées en armes à feu à épauler ou en armes de poing semi-automatiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus;
- a^{bis}. des armes à feu qui ne sont pas utilisées pour les besoins de la chasse ou du sport et qui sont particulièrement dangereuses;
- b. des armes mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. c;
des armes au sens de l'art. 4, al. 1, let. d, et e, à l'exception des matraques;
- d. des armes imitant un objet d'usage courant;

e. des accessoires d'armes.

^{1bis} Est interdite la possession:

- a. des armes visées à l'al. 1, let. a et a^{bis};
- b. des armes à feu à épauler ou de poing qui imitent un objet d'usage courant (al. 1, let. d).

² Il est interdit de tirer au moyen d'armes à feu automatiques, de lance-roquettes et de lance-grenades.

³ L'Office fédéral de la police (office) peut autoriser des exceptions.

^{3bis}

Abrogé

⁴ Le Conseil fédéral désigne les armes qui font l'objet d'une interdiction en vertu de l'al. 1, let. a^{bis}, b ou c.

⁵ Les armes à feu automatiques d'ordonnance suisses transformées en armes à feu à épauler semi-automatiques ne sont pas assimilées aux armes visées à l'al. 1, let. a.

⁶ Toute personne qui acquiert par dévolution successorale des armes, des éléments essentiels d'armes, des éléments d'armes de conception spéciale ou des accessoires d'armes faisant l'objet d'une interdiction en vertu de l'al. 1 doit demander une autorisation exceptionnelle dans les trois mois, sauf si, pendant ce délai, elle aliène les objets en question ou dépose une demande d'autorisation de vente temporaire

Art. 7 Restrictions applicables dans des situations particulières

¹ Le Conseil fédéral peut interdire l'acquisition et la possession d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, ainsi que le port d'armes et le tir avec des armes aux ressortissants de certains Etats:

- a. lorsqu'il existe un sérieux risque d'utilisation abusive;
- b. afin de tenir compte des décisions de la communauté internationale ou des principes de la politique extérieure de la Suisse.

² L'office peut exceptionnellement autoriser les personnes visées à l'al. 1 qui prennent part à des parties de chasse ou à des manifestations sportives, ou qui accomplissent des tâches de protection de personnes ou de biens, à acquérir, posséder ou porter des armes ou à tirer avec des armes.

Art. 7a Exécution de la restriction

¹ Si le Conseil fédéral a émis une interdiction en vertu de l'art. 7, al. 1, et que les personnes concernées par cette interdiction sont déjà en possession d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, ces personnes doivent déclarer lesdits objets à l'office dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'interdiction.

²Les ressortissants des Etats considérés peuvent déposer une demande d'autorisation exceptionnelle dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'interdiction. Ceux qui ne souhaitent pas déposer cette demande doivent transmettre les objets en question, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'interdiction, à une personne autorisée à les posséder.

³ Si la demande d'autorisation exceptionnelle est rejetée, les objets considérés doivent être transmis à une personne autorisée à les posséder dans les quatre mois qui suivent la décision de refus, sous peine d'être saisis.

Art. 7b Port abusif d'objets dangereux

Le port d'objets dangereux dans les lieux accessibles au public est interdit s'il ne peut être établi de manière vraisemblable qu'il est justifié par un usage ou un entretien conforme à leur destination.

Art. 7c Formes de vente prohibées

¹ Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions ne peuvent être proposés à la vente que sous une forme permettant aux autorités compétentes d'identifier facilement le vendeur.

² Il est interdit de proposer à la vente des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions lors d'expositions ou de marchés accessibles au public. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes dûment annoncées qui proposent ces objets à la vente lors de bourses d'armes publiques autorisées par les autorités compétentes.

Art. 8 Permis d'acquisition d'armes

¹ Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

² Toute personne qui aliène une arme ou un élément essentiel d'arme doit faire parvenir une copie du permis, dans les 30 jours qui suivent l'aliénation de l'objet, à l'autorité de son canton de domicile qui est compétente pour l'octroi des permis d'acquisition d'armes.

³ Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes:

- a. qui n'ont pas 18 ans révolus;
- b. qui sont interdites;
- c. dont il y a lieu de craindre qu'elles n'utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui;

- d. qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux, pour la commission d'un crime ou pour la commission répétée de délits.

⁴ Les personnes qui ont hérité d'armes ou d'éléments essentiels d'armes ne sont pas tenues d'être en possession d'un permis d'acquisition si elles aliènent de nouveau ces objets dans un délai de trois mois à compter de la dévolution successorale.

Art. 8a Délivrance et validité du permis d'acquisition d'armes

¹ Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile ou, pour les Suisses domiciliés à l'étranger, par l'autorité compétente du canton du lieu d'acquisition. L'autorité compétente requiert préalablement l'avis de l'autorité cantonale visée à l'art. 6, al. 1, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁴.

² Le permis d'acquisition d'armes est valable pour toute la Suisse et donne droit à l'acquisition d'une seule arme ou d'un seul élément essentiel d'arme. Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles un même permis donne droit exceptionnellement à l'acquisition de plusieurs armes ou éléments essentiels d'armes auprès de la même personne, ou au remplacement des éléments essentiels d'une arme admise par la loi.

³ Le permis d'acquisition d'armes est valable six mois. L'autorité compétente peut prolonger sa validité de trois mois au plus.

Art. 9

Abrogé

Art. 10 Exceptions à l'obligation de détenir un permis d'acquisition d'armes

¹ Les armes ci-après peuvent être acquises sans permis:

- a. fusils à un coup et à plusieurs canons et copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche;
- b. fusils à répétition désignés par le Conseil fédéral, utilisés habituellement pour le tir hors service et le tir sportif organisés par les sociétés de tir reconnues au sens de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁵ ainsi que pour la chasse à l'intérieur du pays;
- c. pistolets à lapins à un coup et armes à feu d'alarme;

⁴ RS 120

⁵ RS 510.10

- d. armes à air comprimé, armes au CO₂, armes factices et soft air guns, lorsque ces objets, du fait de leur apparence, peuvent être confondus avec de véritables armes.

² Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions à l'obligation de détenir un permis d'acquisition d'armes.

³ Toute personne qui remet une arme relevant de l'al. 1 doit préalablement vérifier l'identité et l'âge de l'acquéreur en exigeant de lui la présentation d'un document officiel. Elle ne peut remettre l'arme à l'acquéreur que si elle est en droit d'admettre, au vu des circonstances, qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 3, ne s'oppose à l'acquisition.

⁴ La personne qui remet l'arme peut vérifier s'il y a motif d'exclusion en se renseignant auprès de l'autorité du canton de domicile de l'acquéreur qui est compétente pour l'octroi des permis d'acquisition d'armes.

Art. 11 Contrat écrit

¹ La remise d'une arme au sens de l'art. 10 doit être consignée dans un contrat écrit.

² Le contrat doit contenir les indications suivantes:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui aliène l'arme;
- b. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui acquiert l'arme;
- c. le type, le fabricant, la désignation, le numéro de l'arme ainsi que la date et le lieu de l'aliénation ;
- d. nature et numéro du document officiel présenté par l'acquéreur.

³ L'aliénateur doit faire parvenir dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat une copie de celui-ci à l'autorité de son canton de domicile qui est compétente pour l'octroi des permis d'acquisition d'armes.

Art. 12 Conditions préalables

¹ Pour acquérir une arme, un élément essentiel d'arme ou un accessoire d'arme, les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent dans tous les cas être titulaires du permis d'acquisition d'armes visé à l'art. 8.

² Ils doivent se procurer le permis d'acquisition d'armes auprès de l'autorité compétente de leur canton de domicile ou, s'ils n'ont pas de domicile en Suisse, auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel ils entendent acquérir l'arme, l'élément essentiel d'arme ou un accessoire d'arme.

³ Ils sont tenus de présenter à l'autorité une attestation officielle de leur pays de domicile ou d'origine les autorisant à acquérir une arme, un élément essentiel d'arme ou un accessoire d'arme. ⁴ En cas de doute sur l'authenticité de l'attestation ou

d'impossibilité d'obtenir cette dernière, le canton transmet le dossier à l'office. Celui-ci contrôle l'attestation ou l'octroi le cas échéant.

Art. 13 Devoir d'annoncer de l'autorité cantonale

L'autorité cantonale compétente annonce tous les trois mois à l'office:

- a. l'identité des personnes visées à l'art. 12 qui ont acquis une arme ou un élément essentiel d'arme sur le territoire de son canton;
- b. les armes et les éléments essentiels d'armes qui ont été acquis.

Art. 14

Abrogé

Art. 15 Principe

¹ Seules les personnes auxquelles ne peut être opposé aucun des motifs d'exclusion visés à l'art. 8, al. 3, peuvent acquérir des munitions ou des éléments de munitions.

² Les munitions et les éléments de munitions ne peuvent être remis à l'acquéreur que si la personne qui les remet est en droit d'admettre, au vu des circonstances, qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8, al. 3, ne s'oppose à l'acquisition. La personne qui remet les objets est tenue de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur en exigeant de lui la présentation d'un document officiel.

³ Il fixe les modalités de l'acquisition et précise la quantité maximale de munitions et d'éléments de munitions qui peuvent être acquis en une fois.

Art. 16 Acquisition lors de manifestations de tir

¹ Toute personne qui participe à une manifestation organisée par une société de tir peut acquérir librement les munitions nécessaires aux tirs de réglage et à l'exécution des programmes de tir.

^{1bis} La société doit contrôler la remise des munitions; elle doit notamment recueillir la signature du bénéficiaire.

^{1ter} Les munitions qui n'ont pas été tirées doivent être restituées. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

² Les personnes qui n'ont pas 18 ans révolus peuvent acquérir librement des munitions, à condition de les tirer immédiatement et sous contrôle.

³ Les dispositions concernant le tir hors du service sont réservées.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les manifestations visées à l'al. 1.

Art. 17 Patente de commerce d'armes

¹Toute personne qui, à titre professionnel, acquiert, offre ou remet à des tiers des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage, doit être titulaire d'une patente de commerce d'armes.

²Une patente de commerce d'armes est délivrée à toute personne:

- a. à laquelle ne peut être opposé aucun des motifs d'exclusion visés à l'art. 8, al. 3;
- b. qui est inscrite au registre du commerce;
- c. qui a passé un examen attestant qu'elle possède des connaissances suffisantes sur les divers types d'armes et de munitions ainsi que sur les dispositions légales y relatives;
- d. qui dispose de locaux commerciaux spéciaux dans lesquels des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions et des éléments de munitions peuvent être conservés en toute sécurité;
- e. qui offre toutes les garanties d'une gestion commerciale irréprochable.

³ Les personnes morales sont tenues de désigner un membre de la direction qui, au sein de l'entreprise, sera seul responsable de toutes les questions relevant de la présente loi.

⁴ Le département compétent édicte le règlement d'examen et fixe les exigences minimales relatives aux locaux commerciaux.

⁵ La patente de commerce d'armes est délivrée par l'autorité compétente du canton dans lequel le requérant a établi le siège de son entreprise. Les succursales établies hors de ce canton doivent obtenir leur propre patente de commerce d'armes.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les conditions de participation des titulaires de patentes de commerce d'armes étrangères aux bourses d'armes publiques qui se déroulent en Suisse.

⁷ Si le titulaire d'une patente de commerce d'armes cède des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions à une autre personne, elle aussi titulaire d'une patente de commerce d'armes, le type et la quantité d'objets aliénés doivent être communiqués à l'autorité cantonale compétente du domicile de l'aliénateur dans un délai de 30 jours à compter de l'aliénation de la marchandise.

Art. 17a Autorisation de vente temporaire

¹ Toute personne qui, sans être titulaire de la patente de commerce d'armes, souhaite aliéner plusieurs armes, éléments d'armes, munitions ou éléments de munitions, acquis notamment par dévolution successorale ou faisant partie d'une collection devant être dissoute, doit être en possession d'une autorisation de vente temporaire.

² L'autorisation de vente temporaire est délivrée au requérant:

- a. si aucun des motifs d'exclusion visés à l'art. 8, al. 3, ne peut lui être opposé;
- b. si aucune autorisation de vente temporaire ne lui a été délivrée au cours des cinq années précédentes. L'autorité compétente peut autoriser des exceptions si des armes sont léguées pendant ce laps de temps dans le cadre de plusieurs dévolutions successorales.

³ L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente du canton de domicile du requérant et est limitée à six mois au maximum. Elle est valable pour toute la Suisse.

⁴ Elle permet d'aliéner les armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions qui y seront désignés expressément.

⁵ Le titulaire de l'autorisation de vente temporaire doit restituer ladite autorisation, dûment remplie, à l'autorité qui l'a délivrée dans les 30 jours qui suivent la dernière aliénation, ou à l'échéance de la durée de validité prévue.

Art. 18a Marquage des armes à feu

¹ Les fabricants d'armes à feu, d'éléments essentiels ou d'accessoires d'armes à feu doivent marquer chacun de ces objets aux fins d'identification et de traçabilité.

² Une marque distincte doit être apposée sur chacune des armes à feu et sur chacun des éléments essentiels ou accessoires d'armes à feu importés en Suisse.

³ Le marquage doit être effectué de telle façon qu'il ne puisse être enlevé ou modifié sans recours à des moyens mécaniques.

⁴ Le Conseil fédéral définit les exceptions dans lesquelles des armes à feu non marquées peuvent être importées pour une durée maximale d'un an.

Art. 19 Fabrication et transformation à titre non professionnel

¹ Il est interdit de fabriquer, à titre non professionnel, des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions et des éléments de munitions, ainsi que de transformer des armes en armes prohibées (art. 5, al. 1).

² Les cantons peuvent autoriser des exceptions. Les autorisations doivent être communiquées sans délai à l'office.

³ La recharge de munitions prévues pour un usage personnel est autorisée.

Art. 20 Modifications prohibées

¹ Il est interdit de transformer des armes à feu à épauler ou de poing semi-automatiques en armes automatiques, de modifier les numéros des armes et de raccourcir des armes à feu à épauler

² Les cantons peuvent autoriser des exceptions. Les autorisations doivent être communiquées sans délai à l'office.

Art. 21 Inventaire comptable

¹ Le titulaire d'une patente de commerce d'armes a l'obligation de tenir un inventaire comptable de la fabrication, de l'acquisition, de la vente et de tout autre commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions, d'amorces et de poudre.

² L'inventaire comptable au sens du 1er alinéa ainsi que les copies des permis d'acquisition d'armes et des autorisations exceptionnelles doivent être conservés pendant dix ans, puis remis à l'autorité cantonale compétente.

Art. 22a Exportation, transit, courtage et commerce

¹ L'exportation, le transit, le courtage pour des destinataires à l'étranger et le commerce à l'étranger à partir du territoire suisse d'armes, d'éléments d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions sont réglés:

- a. par la législation sur le matériel de guerre si les biens sont aussi soumis à cette dernière;
- b. par la législation sur le contrôle des biens si les biens ne sont pas soumis à la législation sur le matériel de guerre.

² L'art. 23 est réservé pour le transit en trafic de voyageurs.

Art. 24 Importation à titre professionnel

¹ Toute personne qui, à titre professionnel, importe des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions doit être titulaire d'une autorisation.

² L'autorisation est délivrée uniquement aux titulaires d'une patente de commerce d'armes. Elle peut revêtir les formes suivantes:

- a. autorisation unique, limitée à l'importation d'une livraison d'armes à feu et d'autres armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions désignés expressément;
- b. autorisation générale pour l'importation illimitée d'armes autres que des armes à feu;
- c. autorisation générale pour l'importation illimitée d'armes à feu et d'autres armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions.

³ Le titulaire d'une autorisation unique peut obtenir une des autorisations générales précitées s'il n'a fait l'objet d'aucune contestation en rapport avec son activité d'importation pendant l'année écoulée.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour l'importation de couteaux.

⁵ L'autorisation est délivrée par l'office.

Art. 25 Importation à titre non professionnel

¹ Toute personne qui, à titre non professionnel, importe des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions doit être titulaire d'une autorisation. Celle-ci est délivrée si la personne qui en fait la demande a le droit d'acquérir de tels objets.

² ...

³ L'autorisation est délivrée par l'office, qui en limite la durée de validité.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment à l'égard des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions et des éléments de munitions qui sont conçus pour la chasse et le tir sportif.

Art. 27 Port d'armes

¹ Toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public doit être titulaire d'un permis de port d'armes. La personne titulaire d'un tel permis doit le conserver sur elle et le produire sur injonction des organes de la police ou des douanes.

² Un permis de port d'armes est délivré aux personnes:

- a. auxquelles ne peut être opposé aucun des motifs d'exclusion visés à l'art. 8, al. 3;
- b. qui rendent vraisemblable qu'elles ont besoin d'une arme pour se protéger ou pour protéger des tiers ou des choses contre un danger tangible;
- c. qui ont passé un examen attestant qu'elles sont capables de manier une arme et qu'elles connaissent les dispositions légales en matière d'utilisation d'armes; le département compétent édicte un règlement d'examen.

³ Le permis de port d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile pour un type d'arme déterminé et pour une durée de cinq ans au maximum. Il est valable dans toute la Suisse et peut être assorti d'obligations. Les personnes domiciliées à l'étranger doivent se le procurer auprès de l'autorité compétente du canton par le territoire duquel elles entendent entrer en Suisse.

⁴ N'ont pas besoin de permis de port d'arme:

- a. les titulaires d'un permis de chasse, les gardes-chasse et les préposés à la surveillance du gibier, pour les armes qu'ils portent dans l'exercice de leur activité;
- b. les personnes qui participent à des manifestations où des armes anciennes sont portées en référence à des événements historiques.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités de l'octroi du permis de port d'armes, notamment celles qui s'appliquent aux membres étrangers du personnel des représentations diplomatiques et consulaires, des missions permanentes auprès des organisations internationales et des missions spéciales.

Art. 29 Surveillance

¹ Les autorités de surveillance sont autorisées, en présence de l'ayant droit ou de l'un de ses représentants:

- a. à pénétrer, pendant les heures de travail normales et sans avis préalable, dans les locaux commerciaux du titulaire d'une patente de commerce d'armes, à inspecter ces locaux et à consulter tous les documents utiles;
- b. à visiter les locaux privés des personnes dont il y a lieu de penser qu'elles ont enfreint des dispositions de la législation sur les armes ou du code pénal;
- c. à vérifier que les conditions et les charges liées à l'autorisation sont respectées.

² Elles saisissent les pièces à conviction.

³ La surveillance visée à l'al. 1, let. a, et le contrôle du respect des conditions et charges liées à l'octroi d'une patente de commerce d'armes doivent être renouvelés régulièrement.

Art. 30 Révocation et refus d'autorisations

¹ L'autorité compétente révoque une autorisation lorsque:

- a. les conditions de son octroi ne sont plus remplies;
- b. les conditions et les charges liées à l'autorisation ne sont plus respectées.

² Elle annonce la révocation à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à l'office.

³ Tout refus de délivrer une autorisation doit également être communiqué à l'office.

Art. 30a Obligation de coopérer et droit d'aviser

¹ Si des indices donnent lieu de penser qu'il existe des motifs d'exclusion au sens de l'art. 8, al. 3, let. c ou d, le requérant doit délier du secret professionnel les personnes et les autorités qui sont en mesure de fournir des renseignements. Si le requérant refuse de délier ces personnes du secret professionnel, l'autorité compétente considère qu'il renonce à l'autorisation. Si une autorisation lui a déjà été délivrée, elle peut être révoquée.

² Les personnes tenues au secret de fonction ou au secret professionnel sont autorisées à faire connaître aux autorités cantonales et fédérales compétentes les personnes:

- a. qui mettent en danger leur propre personne ou autrui par l'utilisation d'armes;
- b. qui menacent verbalement, à plusieurs reprises, d'utiliser des armes contre leur propre personne ou contre autrui.

Art. 31 Saisie

¹ L'autorité compétente saisit:

- a. les armes que des personnes portent sans en avoir le droit;
- b. les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de personnes auxquelles peut être opposé un des motifs d'exclusion visés à l'art. 8, al. 3, ou qui ne sont pas autorisées à posséder ces objets;
- c. les objets dangereux portés de manière abusive.

² Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions, les éléments de munitions et les objets dangereux qui sont saisis auprès d'une personne autre que leur propriétaire légitime sont restitués à celui-ci pour autant qu'aucun motif d'exclusion ne s'y oppose.

³ Les objets saisis sont définitivement confisqués s'ils risquent d'être utilisés de façon abusive. Ce risque existe en particulier lorsque des personnes ont été menacées, mises en danger ou blessées au moyen desdits objets, ou s'il y a lieu de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés pour menacer, mettre en danger ou blesser des personnes.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure à suivre dans les cas où une restitution s'avère impossible.

⁵ La saisie et la confiscation définitive d'armes doivent être communiquées à l'office; les armes en cause doivent être désignées expressément.

Art. 31a Fichiers informatisés

¹ L'office gère les fichiers informatisés suivants:

- a. fichier relatif à l'acquisition d'armes par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement (DEWA);
- b. fichier relatif à la révocation et au refus d'autorisations ainsi qu'à la saisie d'armes (DEBBWA);
- c. fichier relatif à la remise d'armes de l'armée (DAWA);
- d. fichiers relatifs aux caractéristiques des armes (WANDA) et des munitions (MUNDA);
- e. fichiers pour l'exploitation des traces laissées par des armes à feu, relatifs aux armes, aux munitions, aux munitions utilisées pour la commission de délits et aux personnes impliquées dans des délits.

² Les données personnelles enregistrées dans le fichier DEWA sont transmises régulièrement aux autorités policières des cantons.

³ Le fichier DEBBWA contient les données suivantes:

- a. données personnelles et numéro de fichier de la personne à qui l'arme a été retirée ou qui s'est vu refuser une autorisation;
- b. circonstances qui ont conduit à la révocation de l'autorisation;
- c. type, genre et numéro de l'arme, ainsi que date de l'aliénation;
- d. circonstances qui ont conduit à la saisie de l'arme;
- e. autres décisions concernant les armes saisies;
- f. date de la saisie des données dans le fichier.

⁴ Les fichiers informatisés pour l'exploitation des traces laissées par des armes à feu contiennent les données suivantes:

- a. types et genres d'armes, ainsi que numéros de série correspondants;
- b. types de munitions;
- c. données personnelles relatives aux victimes, aux auteurs de délits, aux personnes ayant découvert des armes et aux détenteurs d'armes pouvant avoir un lien avec des délits;
- d. circonstances qui ont conduit à la confiscation des armes.

⁵ L'ensemble des données des fichiers DEWA, DEBBWA et des fichiers informatisés pour l'exploitation des traces laissées par des armes à feu peuvent être communiquées aux autorités suivantes pour l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. autorités compétentes du pays de domicile ou d'origine;
- b. autorités douanières;
- c. organes Interpol de l'étranger et autorités de poursuite pénale étrangères;
- d. autres autorités judiciaires, policières et administratives de la Confédération et des cantons.

⁶ L'office peut communiquer aux autorités de la Confédération et des cantons les renseignements dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales. Le Conseil fédéral règle l'ampleur de la transmission de données aux autorités de la Confédération et des cantons, de même que le contrôle, la conservation, la rectification et l'effacement des données.

⁷ Le Conseil fédéral détermine les autres données contenues dans chaque fichier informatisé.

Art. 31b Informations relevant du domaine de l'administration militaire

¹ L'office indique aux services compétents de l'administration militaire quelles personnes figurant dans la banque de données DEBBWA pour utilisation abusive d'une arme à feu sont astreintes ou pourraient être astreintes au service militaire.

² Les services compétents de l'administration militaire communiquent à l'office:

- a. l'identité des personnes qui se sont vu remettre une arme à titre de propriété à leur sortie de l'armée, ainsi que type et le numéro de l'arme;
- b. le nom des membres de l'armée qui se sont vu retirer leur arme personnelle en vertu de la législation militaire.

Art. 31c Rachat et destruction d'armes par la Confédération et les cantons

¹ Toute personne qui a détenu légalement des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions que la présente loi ne permet plus de posséder peut proposer ces objets à la Confédération, qui peut les racheter contre une indemnité raisonnable. Le même droit appartient à toute personne qui a reçu de tels objets par dévolution successorale.

² La Confédération est autorisée à faire effectuer le rachat par des tiers.

³ Les cantons sont tenus de reprendre les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments essentiels de munitions sans prélever d'émoluments. Un émoulement peut toutefois être prélevé auprès des titulaires d'une patente de commerce d'armes pour la reprise des objets.

⁴ La Confédération peut mener elle-même des actions de rachat de durée limitée.

Art. 32 Emoluments

La Confédération fixe les émoluments perçus pour le traitement des autorisations, des examens, des attestations et des examens approfondis prévus par la présente loi et pour la conservation des armes saisies.

Art. 33 Délits

¹ Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende quiconque, intentionnellement:

- a. aura, sans droit, proposé à la vente, remis, acquis, fabriqué, modifié, porté, importé, possédé des armes, des éléments essentiels d'armes ou des éléments d'armes de conception spéciale, des accessoires d'armes ou des éléments de conception spéciale de ces accessoires, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage, ou encore qui aura tiré sans droit avec des armes;
- b. aura, en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes, omis d'annoncer l'importation d'armes, d'éléments essentiels d'armes ou de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, ou aura déclaré ces objets de façon incorrecte lors de l'importation;

- c. aura obtenu frauduleusement une patente de commerce d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes;
- d. aura violé l'obligation de tenir un inventaire comptable prévue à l'art. 21;
- e. aura, en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes, omis de conserver des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions avec les garanties de sécurité requises (art. 17, al. 2, let. d).
- f. aura porté de manière abusive dans un lieu accessible au public un objet dangereux (art. 7a), alors qu'il a déjà été condamné au cours des cinq années précédentes pour violation de l'art. 34, al. 1, let. i, ou été pris en flagrant délit d'infraction à ce même article au cours des douze mois précédents;
- g. aura, en tant que titulaire d'une patente de commerce d'armes, fabriqué ou importé des armes à feu ou leurs éléments essentiels sans les avoir marqués conformément à l'art. 18a;

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera les arrêts ou l'amende. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra exempter l'auteur de toute peine.

^{2bis} Sera puni de l'emprisonnement pour trois mois au moins ou d'une amende de 10 000 francs au moins quiconque, intentionnellement, aura sans droit fabriqué, proposé à la vente, remis, acquis, porté, importé des armes, des éléments essentiels d'armes, des éléments d'armes de conception spéciale ou des accessoires d'armes au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, a^{bis} et d, ou en aura fait le courtagé.

³ Sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement et par métier, aura, sans droit:

- a. remis, importé, fabriqué des armes, des éléments essentiels d'armes, des éléments d'armes de conception spéciale, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtagé;
- b. modifié des éléments essentiels d'armes.

Art. 34 Contraventions

¹ Sera puni de l'amende ou des arrêts quiconque:

- a. aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement un permis d'acquisition d'armes ou un permis de port d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes, ou se sera rendu complice d'un tel acte, sans réunir les éléments constitutifs de l'infraction au sens de l'art. 33, al. 1, let. a;
- b. aura tiré sans autorisation au moyen d'une arme à feu automatique (art. 5, al. 2 et 3);
- c. aura violé ses devoirs de diligence lors de la remise à un tiers d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions (art. 10 et 15);
- d. aura enfreint l'obligation de conclure un contrat écrit prévue à l'art. 11 ou aura fait figurer des indications fausses ou incomplètes dans le contrat;

- e. aura, en tant que particulier, omis de conserver avec la prudence requise des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions (art. 26, al. 1);
 - f. aura, en tant que particulier, omis d'annoncer l'importation ou le transit en trafic de voyageurs d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, ou aura déclaré ces objets de façon incorrecte lors de l'importation ou du transit en trafic de voyageurs;
 - g. aura omis d'annoncer immédiatement la perte d'une arme à la police (art. 26, al. 2);
 - h. aura omis de conserver sur soi le permis de port d'armes (art. 27, al. 1);
- aura porté un objet dangereux de manière abusive dans un lieu accessible au public (art. 7a) et donné ainsi l'impression que l'objet en question devait servir à commettre un délit;
- j. ne se sera pas conformé à ses obligations d'information selon l'art. 7, al. 3, l'art. 8, al. 2, l'art. 11, al. 3, l'art. 17, al. 7, l'art. 17a, al. 5, et l'art. 42, al. 5;
 - k. aura utilisé des méthodes de vente prohibées (art. 7b);
 - l. aura contrevenu intentionnellement d'une autre manière à la présente loi ou à l'une de ses dispositions d'exécution dont la violation est déclarée punissable par le Conseil fédéral.

²Dans les cas de peu de gravité, le juge peut renoncer à prononcer une peine.

Art. 38 Exécution par les cantons

¹ L'exécution de la présente loi incombe aux cantons dans la mesure où elle ne relève pas de la Confédération.

² Les cantons édictent les dispositions relatives aux tâches cantonales d'exécution et les communiquent aux autorités fédérales.

³ Chaque canton désigne un service unique compétent pour octroyer les autorisations prévues par la présente loi, pour autant que la Confédération ne soit pas déclarée compétente pour les délivrer. Ce service a accès à toutes les données du canton nécessaires à l'octroi des autorisations.

Art. 39 Surveillance

L'office assure l'exercice de la haute surveillance de l'exécution de la présente loi. L'office a notamment les tâches suivantes:

- a. il conseille les autorités d'exécution;
- b. il coordonne leurs activités;
- c. il dirige un service national de coordination qui centralise l'exploitation des traces laissées par des armes à feu;

- d. il peut édicter des directives sur l'application de la législation sur les armes.

Art. 39a Voies de droit

¹ L'office dispose des voies de droit prévues par la législation cantonale pour s'opposer aux autorisations exceptionnelles délivrées par les cantons selon les art. 19, al. 2, et 20, al. 2.

² Il doit faire usage de son droit de recours par écrit, dans les dix jours qui suivent la réception de l'autorisation exceptionnelle, auprès de l'autorité de recours cantonale compétente .

Art. 41 Modification du droit en vigueur

¹ Le code pénal⁷ est modifié comme suit:

Art. 260^{quater}

...

³ La loi sur les explosifs du 25 mars 1977 ⁸ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 3 - 5

³ *La poudre qui est utilisée comme charge propulsive dans les munitions pour armes à feu à épauler et de poing est soumise à la législation sur les armes.*

⁴ *Les dispositions fédérales sur le matériel de guerre et sur le commerce des toxiques sont réservées, à moins que la présente loi ou une ordonnance d'exécution n'en dispose autrement.*

⁵ *Il en est de même des prescriptions de droit cantonal en matière de police du feu et des constructions.*

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ Toute personne qui est autorisée à porter une arme ou à faire le commerce d'armes en vertu du droit cantonal en vigueur est tenue, si elle entend conserver cette prérogative, de présenter dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi la demande d'autorisation prévue à cet effet.

² Les droits acquis demeurent garantis jusqu'à ce que la demande fasse l'objet d'une décision.

³ Les autorisations d'importation, d'exportation et de transit délivrées en vertu de la loi fédérale du 30 juin 19721 et du 13 décembre 19962 sur le matériel de guerre conservent leur validité.

⁷ RS 311.0

⁸ RS 941.41

⁴ Toute personne qui, en vertu du droit en vigueur, est titulaire d'une autorisation d'importation, d'exportation ou de transit, à titre professionnel, d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, peut continuer d'importer ces objets en vertu de cette autorisation si celle-ci n'est pas révoquée du fait de contestations.

⁵ Toute personne qui est déjà en possession d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'éléments d'armes de conception spéciale, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions au sens de l'art. 5, al. 1, let. a et a^{bis}, doit les déclarer à l'office dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

⁶ Une autorisation exceptionnelle peut être demandée dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'interdiction visée à l'al. 5. Les personnes qui sont déjà titulaires d'une autorisation exceptionnelle ne sont pas concernées par la présente disposition. Les personnes qui ne souhaitent pas déposer de demande doivent remettre les objets concernés, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'interdiction, à une personne autorisée à les posséder.

⁷ Si la demande d'autorisation exceptionnelle est rejetée, les objets concernés doivent être remis, dans un délai de quatre mois à compter de la décision de refus, à une personne autorisée à les posséder.